

ANNEXE 4 – DECLARATION PRÉFECTORALE A L'EMPLOI DU FEU
(à adresser à la mairie, 20 jours avant l'emploi du feu)
Si vous n'êtes pas propriétaire de la parcelle, joindre l'autorisation du propriétaire

Du 16 octobre au 15 mars

ECOBUAGE PASTORAL (seuls les éleveurs peuvent faire de l'écobuage)

Une carte de localisation est obligatoire

CANAUX D'IRRIGATION

à l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, reboisement, landes

Je soussigné (Nom, prénom)

Domicilié à :

Tél (portable de préférence) : **Adresse mél** (écrire lisiblement pour obtenir une réponse) :

☐ Agissant en qualité de propriétaire

☐ Agissant en qualité d'occupant du chef du propriétaire (locataire, entreprise mandatée, fermier...), préciser :

déclare vouloir incinérer des végétaux SUR PIEDS sur le terrain désigné ci-après :

Lieu-dit ou adresse précise :	Commune :	longueur approximative qui sera brûlée (canaux d'irrigation) :
Section cadastrale + n°parcelle (ou carte de situation à 1/10000 ème en entourant la zone concernée)		

Cette incinération sera pratiquée à partir du : (préciser la date) :

Pour le motif suivant :

☐ Écobuage

☐ Berges des canaux d'irrigation

Décrire dispositifs de surveillance et de protection :

Pour les canaux d'irrigation : préciser l'accessibilité, la taille du canal et préciser les moyens mis en oeuvre

Pour l'écobuage : préciser les moyens mis en oeuvre et la surface prévue (une carte des zones brûlées est obligatoire, éventuellement utiliser le RPG avec les numéros d'îlots concernés).

Je m'engage à respecter les précautions suivantes :

1. L'incinération sera pratiquée lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique.
 2. Surveiller les foyers en permanence par une personne majeure, équipée de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'à refroidissement total.
 3. Les effectifs de surveillance et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée.
 4. Le brûlage des végétaux sur pieds doit être réalisé à partir de 2 h après l'heure légale locale du lever du soleil et être terminé deux heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite.
 5. Le CODIS (112) et la gendarmerie locale ou la police seront prévenus une heure avant le début de l'opération.
 6. Avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable,
- Cette incinération sera pratiquée sous mon entière responsabilité :

Le demandeur, date, signature :

document à transmettre à la mairie qui transmettra à la DDT 04 ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Date MAIRIE et cachet de la MAIRIE